

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 100/2024
PORTANT REGLEMENT PERMANENT DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES VIOLETTES / RUE DES COQUELICOTS

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement et la circulation sur la portion de la rue des violettes, située entre l'intersection avec la rue des coquelicots, jusqu'au numéro 1 rue des violettes, doivent être interdit, sauf aux riverains et livraisons, pour des raisons de sécurité et de nuisances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral et la circulation sur la portion de la rue des violettes située entre l'intersection avec la rue des coquelicots, jusqu'au numéro 1 rue des violettes, sont interdits, sauf pour les riverains de ladite zone ainsi que pour les livraisons.

ARTICLE 2 : Cinq places de parking seront matérialisées sur la rue des Coquelicots, côté Pair de la voie, perpendiculairement à la voie règlementée et deux panneaux sens interdit seront installés pour matérialiser l'interdiction de circulation.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'articles 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 16 octobre 2024

Le Maire,
François VIVES

